

# La régulation d'Internet : gestion de risques et normativités en réseaux

Pierre Trudel\*

|   |   |
|---|---|
| Sommaire.....   | 1 |
| Introduction.....                                     | 2 |
| La gestion réseautique des risques .....              | 3 |
| Le risque .....                                       | 4 |
| La normativité en réseau .....                        | 5 |
| Les relations multiples entre les normativités .....  | 6 |
| Les normes sont proposées, imposées et relayées ..... | 7 |
| Conclusion .....                                      | 8 |

---

\* Professeur titulaire de la Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de l'information et du commerce électronique, Centre de recherche en droit public, Faculté de droit, Université de Montréal, [pierre.trudel@umontreal.ca](mailto:pierre.trudel@umontreal.ca).

## Sommaire

Les évolutions que connaît Internet tendent à en faire un milieu de vie au sein duquel prend place un vaste ensemble d'activités. Plusieurs de ces activités, dont celles qui sont associées au web 2.0 supposent une implication active de l'utilisateur. Le cyberspace est un lieu qui présente des risques. La régulation peut s'envisager comme un processus de gestion des risques.

La régulation s'applique en réseau et selon un mode réseautique, elle est pensée et produite dans les nœuds de normativité d'Internet que sont les instances étatiques, les lieux de conception des normes techniques de même que les différents acteurs. Ces derniers relaient à leurs partenaires les exigences et les risques qu'ils ont à gérer. Sur Internet la régulation effective est essentiellement une démarche continue de prise en compte et de gestion des risques perçus.

Dans un espace en réseau, les régulateurs et les acteurs sont en position d'accroître ou de réduire les risques pour eux-mêmes ou pour d'autres. La technique produit des situations qui augmentent ou diminuent les risques. Il en est de même pour les lois étatiques principalement celles des entités dominantes comme l'Union européenne ou les États-Unis. Les acteurs du net envisagent les contraintes et possibilités techniques de même que les lois qui sont susceptibles de s'appliquer à leurs activités comme autant de risques à gérer. La régulation agissante dans le cyberspace est essentiellement la résultante des stratégies de gestion des risques des acteurs et des régulateurs.

## Introduction

Dans l'environnement cyberspatial – tel qu'il se présente désormais surtout avec les applications identifiées au web 2.0 – les conditions de la circulation de l'information relative aux personnes sont transformées. Internet prend l'aspect d'un lieu d'interactions ayant vocation à embrasser la presque totalité des dimensions de la vie sociale. Yves Poulet constate qu'Internet favorise une double globalisation. Dans un premier sens par la dimension internationale des réseaux et leur convergence et dans un second sens, dans la mesure où l'ensemble des activités est traduite en information numérique<sup>1</sup>.

Devant une telle globalisation<sup>2</sup>, on ne peut s'en tenir à considérer que la simple exégèse des textes promulgués du droit étatique suffit à rendre compte de la réglementation assurant la protection de la vie privée dans le cyberspace. Malgré le caractère global du réseau, les appréciations et les valeurs demeurent différentes dans les divers milieux culturels dans lesquels s'appliquent les règles<sup>3</sup>. Il existe des phénomènes contribuant à moduler les normativités énoncées et qui empêchent leur application de bout en bout du réseau. De tels phénomènes préviennent l'application de règles qui pourraient être décontextuées par rapport aux situations ou au substrat culturel dans lequel la norme s'applique. L'un des ces phénomènes paraît bien être le risque juridique : l'évaluation que font les acteurs des possibilités concrètes d'application effective de lois nationales ou d'autres règles à leurs activités permet d'expliquer que même si Internet est un réseau global, personne ne se sent tenu de se conformer à la totalité des lois nationales qui peuvent théoriquement trouver application<sup>4</sup>.

Philippe Amblard observe que la régulation de l'Internet se caractérise par le pluralisme de son processus normatif qui tendrait à promouvoir l'efficacité sociale d'un droit vivant par opposition à « l'artificialité positiviste de la loi étatique »<sup>5</sup>. Michel Vivant, après avoir pris acte des divers modèles de régulation agissants sur Internet constate que « c'est bien de régulations -au pluriel- qu'il convient de parler, de modes de régulation qu'il convient d'articuler au mieux de combiner en raison.<sup>6</sup> »

---

<sup>1</sup> Yves POULLET, « Mieux sensibiliser les personnes concernées, les rendre acteurs de leur propre protection », [2005] 5 *Revue Lamy Droit de l'immatériel*, 47, note 66.

<sup>2</sup> Le mot est ici utilisé pour désigner le processus d'interconnexion croissante des économies et sociétés résultant du développement des technologies de l'information. Cynthia GHORRA-GOBIN, *Dictionnaire des mondialisations*, Paris, Armand Colin 2006, p. 185.

<sup>3</sup> Jack GOLDSMITH et Tim WU, *Who Controls the Internet? Illusions of a Borderless World*, New York, Oxford University Press, 2006, chapitre 9 « Consequences of Borders ».

<sup>4</sup> Voir, pour une méthodologie d'analyse des risques juridiques : Franck VERDUN, *La gestion des risques juridiques*, Paris, Éditions d'organisation, 2006, pp. 39 et ss.

<sup>5</sup> Philippe AMBLARD, *Régulation de l'Internet l'élaboration des règles de conduite par le dialogue internormatif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, no. 80.

<sup>6</sup> Michel VIVANT, « Internet et modes de régulation », dans Étienne MONTERO, *Internet face au droit*, Bruxelles, Story Scientia, 1997, 215, p. 229.

Pour plusieurs observateurs, il faut parler d'une multirégulation, de coexistence sur le réseau de plusieurs types de régulation répondant à des objectifs différents, par des méthodes différentes et également légitimes<sup>7</sup>. La régulation des activités se déroulant sur Internet peut être envisagée selon le modèle du réseau. Le cyberspace, constate Thomas Schultz constitue un laboratoire intéressant des phénomènes juridiques contemporains<sup>8</sup>. Le fonctionnement de la régulation de la vie privée doit être examiné en portant attention aux flux de normativité qui constituent la base du droit effectivement appliqué dans le cyberspace.

Envisagée dans la logique du réseau la régulation sur Internet s'exprime par une normativité agissante qui résulte des décisions de gestion des risques prises par les régulateurs et les acteurs actifs sur le net. Sur Internet, les usagers et autres acteurs gèrent leurs risques. Par leurs décisions et leurs comportements, l'ensemble des producteurs de normativités créent et relaient les risques issus de la normativité qui leur est applicable à leurs cocontractants et partenaires. Les producteurs de normes ne peuvent prétendre à la souveraineté dans le cyberspace mais ils conservent une pleine capacité de formuler des règles qui engendrent des risques pour les acteurs.

La portée et la teneur effective des droits et obligations sur Internet sont la résultante des décisions de gestion des risques. Les usagers et autres acteurs ont à décider s'ils acceptent les risques ou le cas échéant comment ils les transfèrent. Pour leur part, les États peuvent mettre en place des mesures afin d'accroître ou de limiter les risques que peuvent avoir à prendre les internautes à l'égard desquels s'appliquent leurs lois. Mais encore là, pour les acteurs du net, les lois des États se présentent à leur tour comme des risques à gérer. Le droit des États et les autres normativités –comme les normes issues de la technique- créent plus ou moins de risques pour les intérêts des acteurs du net.

### La gestion réseautique des risques

Sur Internet, les régulateurs ont à composer avec les traits caractéristiques du cyberspace. C'est en augmentant les risques de ceux qui font des activités dangereuses pour la vie privée qu'ils ont le plus de chances d'assurer effectivement un meilleur niveau de protection.

Le risque en tant que construction sociale sera apprécié de façon différente selon les époques et selon le contexte culturel, politique ou social<sup>9</sup>. Les représentations des dangers et des bienfaits des technologies contribuent à la construction des perceptions collectives des risques et des bénéfiques des objets techniques. Ces perceptions varient dans le temps : elles ne sont pas identiques à toutes les époques. Elles diffèrent également selon les contextes sociaux : le droit et

---

<sup>7</sup> Thomas SCHULTZ, *Réguler le commerce électronique par la résolution des litiges en ligne*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 162. Cet auteur rapporte les points de vues de la Mission interministérielle française sur l'Internet et du Conseil supérieur de l'audiovisuel français. Il relate les observations de Marc MAESSCHALCK et Tom DEDEURWAERDERE, « Autorégulation, éthique procédurale et gouvernance de la société de l'information », dans Jacques BERLEUR Christophe LAZARO et Robert QUECK, *Gouvernance de la société de l'information*, Bruxelles, Bruylant- Presses Universitaires de Namur, 2002, 77-103.

<sup>8</sup> Thomas SCHULTZ, « La régulation en réseau du cyberspace », [2005] 55 *R.I.E.J.*, 31, p. 32.

<sup>9</sup> Christine NOIVILLE, *Du bon gouvernement des risques*, Paris PUF, les voies du droit, 235 p.

les autres normativités procèdent en grande partie de ces perceptions variables reflétant les contextes sociétaux et historiques.

Les acteurs d'Internet évaluent les risques qu'une mesure ou une règle s'applique à leur activité. La décision de se conformer à telle règle et pas à d'autres procède d'une démarche d'évaluation des risques juridiques. Le potentiel d'application du droit de tel ordre juridique est évalué par chacun des acteurs en fonction de divers facteurs, tels que les possibilités effectives de poursuites, la possession d'actifs sur le territoire étatique concerné, le désir d'inspirer confiance ou de se comporter en « bon citoyen ». Ces facteurs concourent aux analyses par lesquelles les acteurs orientent leurs stratégies de gestion de risques.

### Le risque

La régulation d'Internet trouve une grande partie de ses justifications dans les risques perçus à l'égard de ce que peut causer son utilisation mal encadrée. Maryse Deguegue relève que le risque peut être classé parmi les notions axiologiques qui traduisent le réel tout en portant sur lui un jugement de valeur, lequel permet de poser des règles juridiques<sup>10</sup>.

Les perceptions diverses ou convergentes au sujet des risques d'Internet contribuent à construire les légitimations sur lesquelles se fondent les règles de droit qui prétendent en encadrer le fonctionnement. L'anticipation, la gestion et la répartition des risques figurent parmi les grandes préoccupations des systèmes juridiques. Ulrich Beck explique que :

*La société moderne s'est transformée en société du risque (...) parce que le fait de discuter des risques que la société produit elle-même, le fait de les anticiper et de les gérer est progressivement devenu l'une de ses principales préoccupations.*<sup>11</sup>

La normativité relative à Internet est en grande partie motivée par le souci de réduire, gérer et répartir les risques découlant de la disponibilité d'informations sur Internet. Dans son acception générale, le risque peut être envisagé comme un objet social. Yvette Veyret observe que « le risque objet social se définit comme la perception du danger. Le risque n'existe que par rapport à un individu, à un groupe social ou professionnel, une communauté, une société qui l'appréhende [...] et le traite par des pratiques spécifiques. Il n'y a pas de risque sans une population ou un individu qui perçoit et pourrait subir ses effets »<sup>12</sup>. Le risque n'existe pas dans le vide : il découle forcément d'un contexte sociétal donné.

Par exemple, la protection des informations faisant partie de la vie privée relève bien d'une logique de risques. Les conséquences de la circulation des informations ne sont pas nécessairement connues des protagonistes lorsque l'information est mise en circulation. C'est souvent l'agglomération d'informations qui est considérée comme porteuse de dangers. Par

---

10 Maryse DEGUERGUE, « Risque » dans Denis ALLAND et Stéphane RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadridge, Lamy, PUF, 2003, p.1372.

11 Ulrich BECK, « Risque et société » dans Sylvie MESURE et Patrick SAVIDAN, *Le dictionnaire des sciences humaines*, Paris, Quadridge, PUF, dicos poche, 2006, p. 1022.

12 Yvette VEYRET, « Les risques », *Dossier des images économiques du monde*, FEDES, cité par Franck VERDUN, *La gestion des risques juridiques*, Paris, Éditions d'organisation, 2006, p. 11.

exemple, une information personnelle anodine peut être diffusée puis se retrouver combinée avec un autre élément d'information et entraîner de ce fait une divulgation d'un élément de l'intimité d'une personne. Dans une pareille situation, l'intéressé a consenti à la divulgation ou encore le caractère public de la situation faisait sortir l'information du champ de la vie privée. Mais l'intrusion dans la vie privée survient quand même.

Une fois reconnu, le risque emporte des obligations de précautions. Le risque juridique découle en effet des situations où la violation des droits d'autrui est susceptible de se produire. Même s'ils sont différents, il y a une étroite proximité entre le risque technologique et le risque juridique : lorsque le risque technologique est avéré, il naît presque toujours une obligation d'en tenir compte et de se comporter de façon conséquente. Le risque juridique peut aussi découler de la possible non-conformité à une loi ou à une autre sorte d'obligation également applicable. Le risque juridique, en toute hypothèse, résulte des situations dans lesquelles la responsabilité d'une personne peut être mise en cause.

Ceux qui prennent part à des activités dans le cyberspace le font avec plus ou moins d'intensité selon qu'ils ont ou non conscience qu'ils auront à supporter plus ou moins de risques. La protection de la vie privée sur Internet s'inscrit dans le tissu des impératifs de modulation et de gestion des risques.

### La normativité en réseau

La gestion des risques s'inscrit dans un processus de régulation en réseau<sup>13</sup>. Les réseaux sont le résultat d'interactions entre personnes se trouvant en relation. Le phénomène de réseautage suppose des environnements interconnectés unissant les acteurs, les régulateurs de même que les entités jouant un rôle dans la gouvernance d'Internet<sup>14</sup>. Dans les espaces constitués par les réseaux, le cyberspace, la normativité s'élabore et s'applique selon un mode réseautique<sup>15</sup>. Renaud Berthou voit en Internet « un facteur de développement d'une pluralité de processus réseautiques ». Sans être la seule cause du développement réseautique que connaissent les processus de création du droit à l'ère postmoderne, il est un outil majeur d'évolution<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> Katherine J. STRANDBURG, Gabor CSARDI, Jan TOBOCHNIK, Peter ÉRDI & Laszlo ZALANYI, « Law and the Science of Networks : An Overview and an Application to the 'Patent Explosion' », [2006] 21 *Berkeley Technology L.J.*, 1293-1351 ; Andrea M. MATWYSHYN, « Of Nodes and Power Laws : A Network Theory Approach to Internet Jurisdiction through Data Privacy », (2003) 98 *Nw.U.L.Rev.*, 494-544 ; Avitai AVIRAM, « Regulation by Networks », [2003] *Brigham Young U. L.Rev.*, 1180-1238 ; Lior Jacob STRAHILEVITZ, « A Social Networks Theory of Privacy », [2005] 72 *U. Chi.L.Rev.*, 919-988.

<sup>14</sup> Manuel CASTELLS, *La société en réseaux. L'ère de l'information*, Paris, Fayard, 1998 ; François OST et Michel de KERCHOVE, *De la pyramide au réseau : pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 2002.

<sup>15</sup> Pierre TRUDEL, « Un 'droit en réseau' pour le réseau : le contrôle des communications et la responsabilité sur internet, » dans INSTITUT CANADIEN D'ÉTUDES JURIDIQUES SUPÉRIEURES, *Droits de la personne : Éthique et mondialisation*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, pp. 221-262.

<sup>16</sup> Renaud BERTHOU, *L'évolution de la création du droit engendrée par Internet : vers un rôle de guide structurel pour l'ordre juridique européen*, Thèse pour le doctorat de l'Université de Rennes I, mention Droit, Rennes, 2 juillet 2004, p. 373.

Au sein du réseau, l'acteur gère ses risques et va chercher à les limiter ou les transférer à un partenaire. Par exemple, l'exploitant d'un site de réseautage social va prévoir des mises en garde afin d'amener les usagers à accepter consciemment les risques découlant de la mise en ligne de leur profil personnel. D'autres acteurs pourront songer à mettre en place des mécanismes afin de consigner les consentements aux traitements de données personnelles aux fins de limiter leurs risques résultant de l'application des lois nationales sur la protection des données personnelles qui seraient susceptibles de trouver application à leurs activités.

Les régulations peuvent découler de normativités technologiques, de normativités gestionnaires ou de normativités juridiques. Rien n'indique que la normativité juridique ou une autre logique normative soit invariablement en position dominante. Il y a en effet concurrence entre les diverses logiques en vertu desquelles se produisent les régulations : les logiques technologiques, celles du marché et les logiques du droit ne concordent pas toujours. Dans certaines situations, les référents juridiques demeurent absents des débats qui sont perçus comme relevant essentiellement d'une problématique de gestion ou d'agencement technique. Dans d'autres contextes, l'enjeu technique est fortement capté par les logiques juridiques.

L'État ou un autre acteur peut agir afin d'augmenter les risques de certains comportements ou activités ou réduire les risques associés à une conduite saine. Par exemple, lorsque l'État adopte une loi sévère contre certaines pratiques, cela accroît les risques associés à celles-ci. À l'égard des usagers qui se livrent à des activités légitimes, l'État peut baliser, voire limiter les risques des acteurs. Si dans le cyberspace, l'État semble avoir perdu de son pouvoir, il conserve habituellement encore une importante influence sur les entités situés sur son territoire et même sur ceux qui sont susceptibles d'être indirectement visés par ses lois.

Dans un réseau, chacun des acteurs en mesure d'imposer sa volonté dispose d'une capacité d'accroître les risques des autres. Ainsi, un État peut imposer des devoirs aux citoyens qui se trouvent sur son territoire. Ces derniers auront alors à gérer leurs risques découlant de ces obligations. Ils chercheront à s'assurer que leurs partenaires agissent en conformité avec les obligations auxquelles ils sont eux-mêmes tenus et à l'égard desquelles leur responsabilité peut se trouver engagée.

En somme, le système de régulation vise à rétablir les équilibres entre les risques et les précautions. Il doit fonctionner de façon à inciter l'ensemble des acteurs à minimiser les risques qui relèvent de situations sur lesquelles ils sont effectivement en mesure d'avoir une prise, et à accroître le plus possible les risques des acteurs qui choisissent d'avoir des comportements dommageables ou qui augmentent indûment les risques des usagers légitimes. C'est dans une telle logique que s'inscrit le droit de la protection de la vie privée sur Internet.

### ***Les relations multiples entre les normativités***

Internet peut être envisagé comme un univers constitué de nœuds et de relais de normativité qui sont en lien d'influence. L'enjeu n'est pas de savoir si c'est la loi, la technique ou l'autoréglementation qui assure le mieux la protection des droits. La normativité effective est une résultante du dialogue entre les acteurs et de leur capacité à relayer les normes et principes. Pour

connaître les normes qui ont vocation à régir un environnement raccordé à Internet, il faut identifier les nœuds au sein desquels s'énonce la normativité qui s'applique effectivement<sup>17</sup>. Par exemple, un État énonce des lois qui seront obligatoires pour ceux qui sont situés sur son territoire. Les relais contribuent à la fois à mettre les nœuds de normativité en présence l'un de l'autre ou à les distancier. Par exemple, une entreprise régie par les lois du Québec devra, pour gérer adéquatement ses risques, exiger de ses co-contractants qu'ils assurent la protection des données personnelles telle que prévue par le législateur québécois. En vertu d'autres relations juridiques, cette même entreprise sera possiblement tenue de respecter les règles de la législation européenne. À leur tour, les co-contractants vont devoir s'assurer de respecter les exigences contractuelles tout en composant avec les normes techniques qui s'imposent à eux.

Ainsi, une stratégie de renforcement de la protection des droits et de valeurs fondamentales chères à une société s'envisage comme un ensemble de mesures conçues de manière à se renforcer les unes et les autres afin de limiter les risques des internautes qui s'adonnent à des activités licites. La stratégie doit se déployer en réseau : imposer des règles aux acteurs et inciter ces derniers à relayer ces exigences à tous ceux à l'égard desquels ils exercent une influence.

Dans une logique de gestion de risques, les mesures étatiques seront plus efficaces si elles sont assorties de politiques dynamiques de surveillance et de poursuites dans les cas où cela est possible. Une législation notoirement non appliquée pourra plus aisément être perçue par les acteurs comme engendrant moins de risques.

Pour les acteurs dans le cyberspace, le droit de la responsabilité énoncé et appliqué par les États fournit une part importante du cadre délimitant leurs actions et prescrivant l'étendue de leurs obligations. C'est pour gérer leurs risques et limiter la mise en cause possible de leur responsabilité que les acteurs, tant collectifs qu'individuels, se donnent des règles de conduite. Ainsi, se relaient les exigences énoncées dans les pôles de normativité. Au niveau de chaque environnement, les principes énoncés dans les pôles de normativité comme les lois des États et les principes largement reconnus sont relayés en micro régulation ou en auto réglementation.

La structure en réseau du droit du cyberspace permet de rendre compte des relations multiples qui existent entre les différents ordres normatifs agissant sur le net. Le paradigme de la gestion du risque procure une hypothèse explicative au regard de l'effectivité des normes. L'effectivité des règles serait fonction de leur capacité à promouvoir une gestion optimale du risque qu'elles permettent aux acteurs de visibiliser. Le risque concernant ici aussi bien le péril justifiant la mise en place de la norme elle-même que les sanctions et autres contraintes qu'engendre cette dernière.

### ***Les normes sont proposées, imposées et relayées***

Dans le réseau, on observe des interrelations diversifiées entre les normes. Les normes sont proposées voire imposées dans divers nœuds de normativité; ces nœuds de normativité sont en concurrence ou en complémentarité avec d'autres. Les relais de la normativité assurent

---

17 Pierre TRUDEL, « Un 'droit en réseau' pour le réseau : le contrôle des communications et la responsabilité sur Internet », dans INSTITUT CANADIEN D'ÉTUDES JURIDIQUES SUPÉRIEURES, *Droits de la personne : Éthique et mondialisation*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, pp. 221-262.

l'application effective des règles. Dans les relais s'explicitent et se diffusent les normativités et les conséquences de celles-ci.

On peut identifier plusieurs rapports entre les normativités. Dans la plupart des situations, on se trouvera en présence d'un rapport d'obligation : une loi est obligatoire à l'égard d'une personne située sur le territoire d'un État : cette dernière – au risque de devoir subir des sanctions - doit forcément relayer les obligations découlant de la loi. On voit ici l'importance du risque découlant de l'effectivité de la loi. Une loi non appliquée par les autorités pourra être perçue comme engendrant un risque négligeable. C'est dire l'importance de limiter la quantité de lois. La multiplication des textes ne visant que des effets d'annonce sans les ressources assurant l'effectivité de son application contribue à affaiblir l'efficacité de la loi étatique.

Dans d'autres situations, l'application indirecte de normes émanant en tout ou en partie d'autres ordres juridiques sera envisagée comme un risque. Par exemple, les directives européennes ont des effets non seulement sur le droit des pays membres mais aussi sur les obligations des acteurs situés dans des pays entretenant des relations importantes avec les ressortissants de cette entité. Il en est de même des lois américaines : plusieurs sites exploités partout dans le monde considèrent qu'il est de bonne pratique de se conformer à certaines lois américaines puisqu'ils ambitionnent de rejoindre des ressortissants de ce pays.

La régulation des usages sur Internet résulte donc souvent aussi bien du droit national du pays où l'on se trouve que du droit des ordres juridiques des entités en position d'exercer une influence sur les autres lieux d'élaboration de normes.

Des lieux de normativité produisent des normes ou des processus de coordination tandis que d'autres fonctionnent comme des espaces de négociation ou d'équilibrage appliquant des régulations dans un rapport de dialogue avec d'autres lieux de normativité. Par exemple, c'est souvent à la suite d'invitations de la part des organisations internationales que les États sont amenés à relayer des normes dans leurs législations. Par exemple, la *Convention sur la cybercriminalité*<sup>18</sup> a été mise de l'avant par les instances européennes et ouverte à la signature d'autres pays.

En fin de compte, lorsqu'on s'engage dans une activité sur Internet, il faut habituellement envisager les risques de possible non-conformité à une gamme étendue de normes. Si les lois du territoire sur lequel on se trouve s'imposent d'office, on peut aussi avoir à composer avec des règles, légales, techniques ou des pratiques qui émanent d'un vaste ensemble de lieux normatifs

## Conclusion

C'est selon un modèle de gestion de risques que se réglementent les activités qui se déroulent sur Internet. Sur Internet, l'utilisateur gère ses risques : il les accepte ou les transfère, il peut choisir de les limiter ou de les minimiser.

---

<sup>18</sup> CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention sur la cybercriminalité*, Budapest, 23 novembre 2001 < <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/185.htm> >

## La régulation d'Internet : gestion de risques et normativités en réseaux

L'approche selon le modèle du risque indique que la question n'est pas tellement de savoir si la Loi ou l'autoréglementation devrait être utilisée dans le cadre de stratégies de régulation comme si l'un excluait l'autre. Au contraire, comprise comme un ensemble de risques à gérer, la régulation d'Internet se comprend comme un ensemble de normes qui sont forcément relayées via une pluralité de processus. L'incitation à relayer les exigences d'une règle de manière à obliger l'autre est fonction de la capacité de cette règle à générer un risque qui sera perçu comme significatif par les acteurs concernés.

La normativité issue de la technique augmente les risques ou se propose afin de procurer des solutions limitant les risques pour les internautes. L'État et les autres régulateurs peuvent accroître ou limiter les risques. Les décisions de gestion des risques qui se prennent dans les divers lieux en mesure d'imposer leur volonté engendrent des normes qui à leur tour sont relayées par les autres acteurs. Les États peuvent imposer des obligations qui limitent les risques pour la vie privée. Sur Internet, ces mesures seront à leur tour généralement perçues par les acteurs comme autant des risques à gérer et à transférer aux cocontractants.

L'espace auquel on a affaire est un ensemble interconnecté constitué de pôles interagissants de normativités. Il est constitué d'espaces dans lesquels prévalent en tout ou en partie des normes qui s'imposent aux usagers. Un ensemble de systèmes de normes se discutent et s'appliquent dans le cyberspace. Aux réglementations étatiques et des acteurs s'ajoutent des processus ayant vocation à procurer les encadrements pour des activités qui ne peuvent être entièrement régies par les droits territoriaux. La technique et les contraintes qu'elle induit est aussi source de normativité dans les réseaux.

L'ensemble des normativités agissantes sur Internet peut être représenté selon un modèle réseautique. Les activités se déroulant sur Internet sont ainsi encadrées par une normativité en réseau dont le caractère effectif est largement fonction de la capacité des producteurs de normes à créer des risques suffisants pour les autres entités afin de motiver chez les autres acteurs une volonté de les gérer. Tout se passe comme si le réseau était un vaste lieu au sein duquel les acteurs gèrent les risques qu'ils perçoivent en produisant ou en relayant des obligations à ceux avec lesquels ils viennent virtuellement en contact.

L'efficacité de la régulation est fonction de la capacité effective d'accroître les risques de ceux qui mènent des activités à risque et à gérer les risques des utilisateurs légitimes. Plus on comprend les relations qui existent entre ces divers processus de gestion de risques, plus on accroît les chances d'une régulation effective sur Internet.